

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D00160/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

siégeant en matière de discipline à sa séance du 18 juillet 2025 contre NS AUTO, (IFU 00102506 K et RCCM BF BBD 2018 B 0372 adresse 01 BP 1245 Bobo Dioulasso 01) et son représentant légal Monsieur Roland A. SOW pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°27/00/01/04/80/2024/00020 pour acquisition de véhicules (4 pick-up, 3 stations wagon, 1 berline) au profit de l'UGP du Projet de la résilience et de compétitivité de l'élevage (PRECEL) ;

composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance,  
Monsieur P. Boureima SAVADOGO,  
Monsieur G. Augustin BAMBARA,  
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Sur** *poursuite contre NS AUTO, (IFU 00102506 K et RCCM BF BBD 2018 B 0372) et son représentant légal Monsieur Roland A. SOW pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

**contre**

NS AUTO, (IFU 00102506 K et RCCM BF BBD 2018 B 0372) et son représentant légal Monsieur Roland A. SOW (n'a pas comparu), représenté par Messieurs Guy Roland TONHE et Chariff Habib KONE ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARAHA) en date du 20 septembre 2024 ;

il ressort en substance de cette décision que NS AUTO a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, celui-ci a demandé sa résiliation amiable ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent que l'attribution du marché s'est faite en 2024 ; qu'il s'agissait de l'acquisition de véhicules (4 pick-up, 3 stations wagon, 1 berline) au profit de l'UGP du Projet de résilience et de compétitivité de l'élevage (PRECEL) ; que le contrat a été signé en juin 2024 pour un délai de livraison de soixante (60) jours ; qu'ils ont rencontré des difficultés dans l'exécution dudit marché suite à l'inflation des prix sur le marché automobile mondial ; qu'entre la formulation de leur offre et la validation de la commande auprès de leur fournisseur, les prix sur certains modèles notamment les Pick-up ont connu une hausse de 15% ; qu'ainsi leur fournisseur a procédé à une actualisation des prix ; qu'avec le nouveau prix proposé, il y' a eu une augmentation ; que par conséquent ils ne pouvaient exécuter totalement le marché avec le même montant de l'offre initiale ; qu'ils ont donc demandé au projet de revoir la facture ;

qu'au regard de la flambée des prix, ils ont convenu avec le projet de faire une livraison partielle ; qu'ils ont donc pu livrer quatre (04) véhicules notamment trois (03) PRADO et un (01) Corolla Cross dont le paiement a été fait après réception ; qu'ils n'ont pas pu assurer la livraison des quatre (04) pick-up ;

que la résiliation a été faite à l'amiable et qu'ils ne savaient pas que malgré la résiliation à l'amiable, ils allaient être poursuivis en discipline pour défaillance ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. sur la compétence,**

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°27/00/01/04/80/2024/00020 pour acquisition de véhicules (04 pick-up, 03 stations wagon, 01 berline) au profit de l'UGP du PRECEL

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre NS AUTO et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'aux termes de l'article 02 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 209 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et la sanction pécuniaire prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, les candidats à une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défaillantes ;

considérant que l'entreprise NS AUTO et son représentant légal ont été régulièrement saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé qu'avec l'inflation des prix sur le marché automobile mondial, il était difficile d'exécuter le marché au montant de l'offre initiale ; que cette inflation était indépendante de sa volonté ; que cette difficulté a entraîné la résiliation du marché ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, l'entreprise NS AUTO et son représentant légal, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier les contrats devant l'incapacité du titulaire du marché à l'exécuter ;

considérant que les mis en cause expliquent que plusieurs difficultés ont émaillé l'exécution du marché dont la principale est la flambée des prix des automobiles au niveau mondial ; qu'il ont donc demandé une résiliation à l'amiable pour la partie non exécutée au regard de leur incapacité à exécuter entièrement le marché ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, relève que les mis en cause ont été déclarés titulaires du marché à l'issue d'une demande de cotation et que le contrat a été approuvé le 17 juin 2025 pour une durée d'exécution de 60 jours ; que les titulaires ont effectivement demandé la résiliation du marché ; que l'ORD constate une exécution partielle du marché ; que l'inexécution des obligations contractuelles relève de la responsabilité exclusive des mis en cause ;

que les conditions de la défaillance sont établies à leur égard dans le cadre de l'exécution du marché sus cité, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à l'entreprise NS AUTO et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de l'entreprise NS AUTO et son représentant légal ;

## PAR CES MOTIFS

### DECIDE :

- qu'il est compétent ;
- que la procédure disciplinaire est recevable ;
- que la résiliation du marché n°27/00/01/04/80/2024/00020 pour l'acquisition de véhicules (4 pick-up, 3 stations wagon, 1 berline) au profit de l'UGP du PRECEL l'a été au tort exclusif de NS AUTO et son représentant légal, Monsieur Roland A. SOW ;
- que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;
- que NS AUTO et son représentant légal, Monsieur Roland A. SOW sont condamnés solidairement à verser la somme deux millions cinq cent mille (2 500 000) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxes de deux cent cinquante millions (250 000 000) FCFA du marché ci-dessus visé ;
- qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus impartis ;
- que par ailleurs, la défaillance étant établie, l'entreprise NS AUTO et son représentant légal, Monsieur Roland A. SOW après paiement de la somme due, demeureront suspendues pour une période d'un (01) an des procédures de consultations de consultants, de demandes de cotations, d'appel d'offres restreint, des ententes directes conformément aux articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 juillet 2025

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**

*Officier de l'Ordre de l'Etalon*